

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 11
Présents : 10
Excusé : 1
.
Nombre de suffrages exprimés : 11
Pour : 11
Contre : 0
Abstentions : 0

Date de convocation : 11/07/2016

Date d'affichage : 11/07/2016

Le dix huit juillet deux mil seize à 20 h 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Christine BOURGEON, Maire.

Etaient présents :

Mme BOURGEON Christine, M. CHAPUIS Jean, Mme COULAS Marianne, Mme BERNARD Françoise, Mme CHAPUIS Claire, Mme DAUVERGNE Fabienne, M LEBOEUF Robert, M. LITTFASS Michael, Mme PAGEAULT Isabelle, Mme DEPUYDT Isabelle

Etait excusé : M. GUILLET Alain pouvoir à M. CHAPUIS Jean

A été nommée comme secrétaire de séance : Mme Isabelle DEPUYDT

Objet : **COMPTEURS COMMUNICANTS ("LINKY" ou autre)**

En réponse à la demande de M. le Sous-préfet de Chalon-sur-Saône de procéder au retrait de la délibération n°21-2016 du 4 avril 2016, le Conseil municipal de la commune de Mancey, par la voix de son Maire, tient à apporter les remarques et précisions suivantes :

- la commune a effectivement transféré la compétence AOD au SYDESL71, syndicat intercommunal géré par des élus. Pour autant, la commune conserve le droit de s'exprimer quant aux choix qui sont faits par ledit syndicat, ce qu'elle fait en lui demandant de signifier à Enedis (ex ERDF) que la commune de Mancey refuse l'installation des compteurs communicants « LINKY » sur son territoire.
- La directive 2006/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 05/04/06 relative à l'efficacité énergétique n'impose pas les compteurs dits « intelligents » mais suggère leur installation aux Etats membres pour mettre en place un terrain favorable aux économies d'énergie et de concurrence.
- Les articles du code de l'énergie cités dans le courrier et qui font référence à l'obligation du gestionnaire des réseaux de « mettre en œuvre des dispositifs permettant aux fournisseurs de proposer à leurs clients des prix différents suivant les périodes de l'année ou de la journée et incitant les utilisateurs des réseaux à limiter leur consommation pendant les périodes où la consommation est la plus élevée » et qui précisent également « qu'il est tenu d'exercer les activités de comptage pour les utilisateurs raccordés à son réseau, en particulier la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage et d'assurer la gestion des données et toutes missions afférentes à l'ensemble de ces activités », sont, à ce jour respectés.

- Les autres articles concernant les données de comptage de consommation, précisent que ces données, en aval du compteur et en temps réel, sont soumises, pour leur transmission aux fournisseurs et aux tiers autorisés, à l'accord du consommateur. Si le consommateur ne souhaite pas que ces données soient transmises, la pose de compteurs communicants ne présente donc aucun intérêt.
- En Allemagne, l'obligation d'équipement ne va concerner qu'une minorité de ménages. Le ministère explique s'être basé sur une analyse coût-avantage de cette technologie, censée renforcer l'efficacité énergétique des bâtiments en maîtrisant notamment la consommation électrique, de gaz et d'eau. Dans les faits, il a repris les conclusions d'une étude du cabinet d'audit EY (ex-Ernst & Young), mandaté par le gouvernement fin 2013, qui stipule que l'adoption massive de nouveaux compteurs n'est pas dans l'intérêt du consommateur allemand. Idem pour la Belgique. On est en droit de supposer qu'elle n'est pas non plus dans l'intérêt du consommateur français.

Considérant ces remarques et conformément à la demande de M. le Sous-préfet, la délibération du 4 avril est annulée. Elle est remplacée par la délibération suivante :

Considérant qu'il n'est économiquement et écologiquement pas justifié de se débarrasser des compteurs actuels qui fonctionnent très bien et ont une durée de vie importante ;

Considérant la rapidité d'obsolescence des appareils électroniques de communication : la durée de vie des matériels est estimée à 15 ans pour les compteurs et 10 ans pour les concentrateurs ;

Considérant qu'il est possible de depuis longtemps de signaler au fournisseur, par téléphone ou par web, la consommation réelle affichée sur le compteur, de façon à éviter toute surfacturation due à une consommation imprécise ;

Considérant que les installations électriques de nombre d'habitations ne sont plus aux normes, aucune obligation n'étant faite aux propriétaires de procéder aux mises en conformité, le doute que l'installation de compteurs communicants soit sans danger est réel et justifié ;

Considérant les incendies provoqués par ces nouveaux compteurs : Bernard Lassus, le responsable Linky chez ERDF, a reconnu le samedi 16 janvier au matin sur RMC qu'il y a eu 8 incendies en 2010-2011, durant la phase de test ;

Considérant que la facture d'électricité des ménages les plus précaires sera revue à la hausse, augmentant encore leurs difficultés : facturation en KVA/h (Kilovoltampèreheure) et non plus en KW/h (Kilowattheure) ;

Considérant que les études sur les facteurs de risque pour la santé des habitants sont contradictoires, le principe de précaution s'impose.

Au vu de toutes ces raisons et dans l'attente de résultats plus complets sur les contraintes, dangers et risques liés à l'installation de ces compteurs « Linky », le Conseil Municipal de la Commune de Mancey, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** de ne pas autoriser le remplacement des compteurs d'électricité sur la commune de MANCEY par des compteurs communicants (de type Linky ou autre), et qu'aucun système relevant de la téléphonie mobile (GPRS ou autre) ne sera installé sur ou dans les transformateurs et postes de distribution de la commune.

- **DEMANDE** au Syndicat Départemental d'Energie de Saône-et-Loire (SYDESL) d'intervenir immédiatement auprès d'ENEDIS pour lui signifier que les compteurs communicants ne doivent pas être installés à MANCEY.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture de Chalon-sur-Saône
le.....
et publication du

En séance les jour, mois et an susdits
Pour copie conforme
Le Maire, Christine BOURGEON